

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20190919-014****du 19 septembre 2019****n°014****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS ( 30 ) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, T. BAUDIN, A. LAURENDEAU, K. WEINLAND, P. BARAUDON, F. MERY, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD.****POUVOIRS ( 7 ) : B. ROUSSENQUE donne pouvoir à JP. ABELIN  
H. PREHER donne pouvoir à M. LAVRARD  
Y. ERGÜL donne pouvoir à J. MELQUIOND  
E. FARHAT donne pouvoir à L. RABUSSIER  
G. MESLEM donne pouvoir à P. MIS  
G. MICHAUD donne pouvoir à F. MERY  
M. MONTASSIER donne pouvoir à AF. BOURAT****EXCUSES (2) : M. METAIS, L. GUILLARD****Nom du secrétaire de séance : cassan-faux\_n****RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD****OBJET : Alignement 8 chemin de la Guillotière - Acquisition d'une partie de parcelle**

*Afin de permettre la régularisation foncière du cheminement piétonnier de la voie publique dénommée chemin de la Guillotière où un aménagement urbain a déjà été réalisé, il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Monsieur GUILLARD Anthony et Madame MARCHAND Cécilia. Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle BK n° 53 dont la contenance reste à définir par une division cadastrale.*

*Aussi, Monsieur GUILLARD Anthony et Madame MARCHAND Cécilia ont donné leur accord pour céder à la collectivité cette partie de la parcelle sise 8 chemin de la Guillotière à Châtellerault, cadastrée section BZ n° 53, pour permettre la régularisation foncière de ladite voie publique.*

*Cette parcelle étant grevée d'une hypothèque conventionnelle, conformément au remboursement d'un prêt immobilier toujours en cours auprès de la banque, il devrait être procédé à des formalités de purge. Toutefois l'article R.2241-7 du CGCT prévoit la possibilité d'une dispense de l'accomplissement des formalités de purges des privilèges et hypothèques dans les procédures d'acquisition immobilières amiables lorsque le prix n'excède pas 7 700 euros.*

*Il est proposé au conseil municipal de se prononcer au sujet de cette acquisition moyennant le prix d'un euro et de la publication de l'acte au fichier immobilier sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques. Les frais découlant de cette acquisition seront pris en charge par la commune.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**VU** l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20190919-014****du 19 septembre 2019****n°014****page 2/2**

**VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** l'article 1042 du code général des impôts relatif à l'exonération de taxe de publicité foncière,

**VU** l'article 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

**VU** l'article R.2241-7 du code général des collectivités territoriales relatif à la dispense de purge des privilèges et hypothèques,

**CONSIDERANT** que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la régularisation foncière du trottoir du chemin de la Guillotière,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'acquérir moyennant le prix d'un euro la partie de parcelle déjà aménagée cadastrée section BK n° 53 sise 8 chemin de la Guillotière à Châtellerault, appartenant à Monsieur GUILLARD Anthony et Madame MARCHAND Cécilia,
- de dispenser Monsieur le Maire de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits sur la parcelle acquise, le prix de vente étant inférieur à 7 700 €,
  - d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative,
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme administrative, et tout document relatif à ce dossier.

Le règlement de cette dépense sera imputé sur le compte budgétaire 820.11/ 2112 /4210.

**Vote : Adopté à l'unanimité**